

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1928
DATE DE LA DÉCISION : 2070714
DATE DE L'AUDIENCE ; 20170711, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 471671
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser la
décision 2017 QCCTQ 1270
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

6790283 Canada inc.

-et-

Jaswant Kaur Sangha (Administratrice)

-et-

Bhupinder Singh (Administrateur *de facto*)

-et-

Manhinder Singh Sangha (Administrateur *de facto*)

Personnes visées

DÉCISION

[1] Le 29 mai 2017, 6790283 Canada inc., Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha demandent à la Commission des transports du Québec (la Commission) la permission de réviser la décision 2017 QCCTQ 1270¹ (la décision contestée) et la révision de cette décision, rendue le 23 mai 2017.

LES FAITS

[2] La décision contestée applique la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à 6790283 Canada inc., et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. La décision contestée applique également à Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha la cote portant la mention « **insatisfaisant** » et les interdit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

¹ 6790283 Canada inc. et als (23 mai 2017) n° 2017 QCCTQ 1270 (Commission des transports).

[3] L'audience menant à cette décision a eu lieu le 21 avril 2017, à Montréal, et à Québec en visioconférence. Les personnes visées étaient absentes.

Le motif invoqué au soutien de la demande de révision

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 11 juillet 2017. 6790283 Canada inc., Jaswant Kaur Sangha et Bhupinder Singh sont présents, mais par choix non représentés par avocat. Manhinder Singh Sangha est quant à lui absent.

[5] Jaswant Kaur Sangha et Bhupinder Singh expliquent qu'ils ne se sont pas présentés à l'audience du 21 avril 2017, car durant cette période, ils ont dû faire face à des difficultés familiales importantes.

[6] Les demandeurs demandent la révision de la décision contestée afin de pouvoir présenter leurs observations, puisqu'ils n'ont pas pu le faire lors de l'audience du 21 avril 2017.

LE DROIT

[7] Les dispositions législatives font en sorte qu'une demande de révision doit rencontrer tous les critères suivants :

- 1) être présentée par une personne intéressée ;
- 2) ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec ;
- 3) être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée ;
- 4) démontrer au moins un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*).

² RLRQ chapitre T-2

[10] Plus particulièrement, l'article 17.2 de la *Loi* prévoit que :

« Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

[...] »

[8] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer, de prime abord, que l'un des motifs établis par l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*) paraît fondé.

[9] La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à une formation de trois membres, l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur ces motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer, en tout ou en partie, la conclusion de la décision contestée.

[10] L'article 17.4 de la *Loi* prévoit que, lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision ; à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

³ RLRQ chapitre T-12.

L'ANALYSE

[11] Au stade de la première étape, la preuve a démontré que 6790283 Canada inc., Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha sont des personnes intéressées, puisqu'ils sont directement visés par la décision contestée.

[12] Aucun recours concernant le présent dossier n'est déposé devant le Tribunal administratif du Québec.

[13] La présente demande a été valablement reçue par la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée et démontre au moins un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

[14] Jaswant Kaur Sangha et Bhupinder Singh expliquent qu'ils ont complètement oublié de se présenter à l'audience du 21 avril 2017, car durant cette période, ils ont dû faire face à des difficultés familiales importantes.

[15] La Commission constate que 6790283 Canada inc., Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha n'ont pu, pour des raisons suffisantes, présenter leurs observations, lors de l'audience du 21 avril 2017. Le motif de révision est donc de prime abord fondé et la Commission autorise la permission de réviser la décision 2017 QCCTQ 1270.

[16] À l'étape actuelle de la demande de révision, la Commission ne se prononce pas sur le fond, mais sur l'apparence et la vraisemblance de l'existence des faits justificatifs que 6790283 Canada inc., Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha n'aient pu faire valoir leurs observations.

[17] L'article 17.4 de la *Loi* précise que la permission de réviser une décision en suspend l'exécution, et par le fait même la Commission lève l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds, ordonnée par la décision 2017 QCCTQ 1270.

LA CONCLUSION

[1] De l'opinion de la Commission, le motif invoqué par les demandeurs rencontre, de prime à bord, les critères de l'article 17.2 de la *Loi* pour obtenir la permission de réviser la décision 2017 QCCTQ 1270. La Commission permettra ainsi la révision de cette décision.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande de permission de réviser la décision 2017 QCCTQ 1270 datée du 23 mai 2017 ;
PERMET	la révision de la décision 2017 QCCTQ 1270 ;
SUSPEND	l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de révision ;
LÈVE	les suspensions et les interdictions de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd prononcées contre 6790283 Canada inc., Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission